

Arrêt du Tribunal du 12 septembre 2018 — De Geoffroy e.a./Parlement(Affaire T-788/16) ⁽¹⁾**(«Fonction publique — Fonctionnaires — Congés — Adoption de nouvelles lignes directrices du Parlement relatives à la gestion des congés — Décisions individuelles prises en application des nouvelles lignes directrices dans les services d'interprétation — Obligation de motivation — Erreur manifeste d'appréciation — Intérêt du service — Exception d'illégalité»)**

(2018/C 381/23)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Dominique De Geoffroy (Bruxelles, Belgique) et les 14 autres parties requérantes dont les noms figurent en annexe à l'arrêt (représentants: initialement N. de Montigny et J.-N. Louis, puis N. de Montigny, avocats)

Partie défenderesse: Parlement européen (représentants: E. Taneva et L. Deneys, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 270 TFUE et tendant à l'annulation, premièrement, des lignes directrices du Parlement du 21 mars 2016 concernant la mise en œuvre, pour les services d'interprétation, de l'article 4, paragraphe 5, des règles internes relatives à la gestion des congés, deuxièmement, de la décision du Parlement du 12 avril 2016 acceptant la demande de congé de M^{me} Françoise Joostens, mais intégrant les jours de congé sollicités dans un quota de trois jours et demi, troisièmement, de la décision du Parlement du 2 juin 2016 refusant un congé sollicité par M^{me} Joostens et, quatrièmement, de la décision du Parlement du 13 juin 2016 refusant un congé sollicité par M. Stéphane Grosjean.

Dispositif

- 1) La décision du Parlement européen du 13 juin 2016 refusant un congé sollicité par M. Stéphane Grosjean est annulée.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) Chaque partie supportera ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 14 du 16.1.2017.

Arrêt du Tribunal du 12 septembre 2018 — Chefaro Ireland/EUIPO — Laboratoires M&L (NUIT PRECIEUSE)(Affaire T-905/16) ⁽¹⁾**[«Marque de l'Union européenne — Procédure de nullité — Enregistrement international désignant l'Union européenne — Marque figurative NUIT PRECIEUSE — Marque nationale verbale antérieure EAU PRECIEUSE — Motif relatif de refus — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001]»]**

(2018/C 381/24)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Chefaro Ireland DAC (Dublin, Irlande) (représentants: P. Maeyaert et J. Muyltermans, avocats)